

Arrêt

n° 214 220 du 19 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat, 38
2018 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 9 janvier 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans, à l'égard du requérant. Il n'appert pas du dossier administratif que ces décisions lui aient été notifiées.

1.2 Le 18 août 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans, à l'égard du requérant. Il n'appert pas du dossier administratif que ces décisions lui aient été notifiées.

1.3 Le 27 novembre 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de cinq ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour la moitié de la peine, pour infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.4 Le 9 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de dix ans, à l'égard du requérant. Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

• La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle[.]

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 11/05/2017, ne pas avoir de famille en Belgique, l'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27/11/2017 par le tribunal correctionnel de Namur, à une peine devenue définitive de [5 ans] de prison (sursis de 5 ans pour la moitié)[.]

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public[.]

Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population; Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

1.5 Le 16 janvier 2018, suite à l'accord des autorités néerlandaises, le requérant a été remis à celles-ci.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 62 et 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 1^{er}, section A, § 2, et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), du principe de diligence et du raisonnable, du principe de non refoulement, ainsi que de l'incompétence pour prendre la décision et de l'excès de pouvoir (traduction libre de : « EERSTE MIDDEL: Schending van art. 74/11, §1 vierde lid van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Onbevoegdheid tot het nemen van deze beslissing. Schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet Formele Motivering Bestuurshandelingen, artikel 62 van de Vreemdelingenwet en van het zorgvuldigheids- en redelijkheidsbeginsel. Machtsmisbruik. Schending van artikel 8 EVRM. Schending van artikel 6.5 van de Terugkeerrichtlijn. Schending van het non-refoulement principe. Schending van artikel 1A (2) en 33 van het Internationaal Verdrag van 28 juli 1951 betreffende de status van vluchteling. Schending van artikel 3 EVRM. Machtsmisbruik »).

2.1.1 Dans une première branche, elle reproche en substance à la décision attaquée une absence de base légale et soutient que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne détermine que les modalités concernant la durée d'une interdiction d'entrée mais ne constitue pas une base légale permettant à la partie défenderesse de prendre une telle décision. Elle estime que son argumentation

est confortée par les termes de la décision attaquée, celle-ci indiquant la même base légale pour le motif de la décision et pour le délai de 8 ans [sic], alors qu'il s'agit de deux éléments distincts qui nécessitent deux bases juridiques distinctes.

(Traduction libre de : « De bestreden beslissing verwijst naar artikel 74/11 §1 vierde lid zowel voor wat betreft de grondslag voor het inreisverbod als voor wat betreft de duurtijd. Dit maakt duidelijk dat er geen wettelijke basis is in de Belgische vreemdelingenwet voor het nemen van een inreisverbod. Vermeld artikel bepaalt enkel de modaliteiten van de tijdsduur maar is geen grondslag voor het inreisverbod op zich. Dit artikel laat niet toe een inreisverbod te nemen. Het artikel handelt niet over het nemen op zich van het inreisverbod, maar enkel over de duur van het inreisverbod, dus over een modaliteit van het inreisverbod en niet over het inreisverbod op zich. Er is in de vreemdelingenwetgeving geen grondslag voor het nemen op zich van het inreisverbod, zoals dit bijvoorbeeld wel het geval is voor het nemen van een bevel (artikel 7 vreemdelingenwet), alleszins duidt de beslissing geen wettelijke basis aan. De beslissing zelf bevestigt de gegrondheid van de argumentatie van verzoeker daar én voor de 'reden van beslissing', én voor 'acht jaar' [sic] dezelfde juridische basis wordt aangewend. Het gaat om twee onderscheiden elementen, die een eigen rechtsgrond noodzaken. Artikel 74/11 § 1 vierde lid is geen rechtsbasis voor het nemen van een inreisverbod op zich, maar enkel voor het bepalen van de in acht te nemen termijnen »).

2.1.2 Dans une deuxième branche, elle rappelle en substance que selon l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée doit être déterminée en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas. Elle rappelle également que cette disposition constitue une transposition de l'article 11 de la directive 2008/115 et en cite les travaux parlementaires. Elle estime que cette disposition impose un examen individuel et une évaluation individuelle des circonstances de l'affaire. Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse a fixé le délai de 8 ans [sic] sans avoir égard aux circonstances particulières de la cause. Elle invoque à cet égard une déclaration qui aurait été faite par un fonctionnaire de l'Office des étrangers dans le cadre d'une formation en droit des étrangers à Anvers, selon laquelle la partie défenderesse fixerait, de manière standard, à 8 ans le délai pour les interdictions d'entrée basées sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme ensuite que la décision attaquée se borne à se référer à la condamnation du requérant pour fixer le délai de 8 ans [sic] alors que la partie défenderesse aurait dû préciser les raisons pour lesquelles ce délai doit être fixé, en fonction de la situation spécifique du demandeur et compte tenu de la nature spécifique de la condamnation. Elle précise que le requérant n'a pas été condamné pour un crime de violence ou contre les mœurs et qu'il s'agit d'une condamnation unique. Elle ajoute qu'il n'a pas été tenu compte du fait que le requérant bénéficie d'un séjour illimité aux Pays-Bas, ce qui doit être pris en compte, car cela implique que le requérant ne pourrait plus voyager dans d'autres pays Schengen à part les Pays-Bas, alors qu'il a de la famille dans toute l'Europe : un neveu, une nièce et un oncle qui habitent en Belgique, un oncle qui habite en France et un en Espagne. Elle soutient que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et lors de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée.

(Traduction libre de : « Wat betreft de motivering van de beslissing en van de termijn van acht jaar [sic] [...] De beslissing vermeldt als wettelijke basis voor de termijn van acht jaar [sic] art. 74/11 § 1, vierde lid van de vreemdelingenwet. De motivering stelt dat betrokken die veroordeeld is tot een gevangenisstraf van 18 maanden [sic] waarvan één jaar [sic] effectief voor inbreuk op de wetgeving inzake drugs, geacht wordt door zijn gedrag de openbare orde te kunnen schaden, dat hij niet getwijfeld heeft op illegale wijze in België te verblijven en om de openbare orde ernstig te verstören. Krachtens artikel 74/11, § 1, eerste lid van vreemdelingenwet, dient de duur van het inreisverbod te worden vastgesteld door rekening te houden met de specifieke omstandigheden van elk geval. Uit de parlementaire voorbereiding van de wet van 19 januari 2012 tot wijziging van de vreemdelingenwet, blijkt dat artikel 74/11 van de vreemdelingenwet een onderdeel betreft van de omzetting van artikel 11 van de richtlijn 2008/115/EG van het Europees Parlement en de Raad van de Europese Unie van 16 december 2008 over gemeenschappelijke normen en procedures in de lidstaten voor de terugkeer van onderdanen van derde landen die illegaal op hun grondgebied verblijven (Pb.L. 24 december 2008, afl. 348, 98 e.v.). In die zin wordt in de parlementaire voorbereiding m.b.t. artikel 74/11 van de vreemdelingenwet en het inreisverbod het volgende benadrukt: "De richtlijn legt echter op dat men tot een individueel onderzoek overgaat (overweging 6), dat men rekening houdt met "alle omstandigheden eigen aan het geval" en dat

men het evenredigheidsbeginsel respecteert. (Parl.St. Kamer, 2011-2012, nr. 53K1825/001, 23). Er dient een individueel onderzoek en individuele beoordeling te geschieden 'eigen aan de omstandigheden van het geval'. Overigens werd in een uiteenzetting dd. 3.4.2016 door een ambtenaar van DVZ in het kader van de permanente vorming van het BJB département vreemdelingenrecht te Antwerpen meegedeeld dat verwerende partij standaard de termijn van acht jaar gebruikt in dergelijke beslissingen op basis van artikel 74/11 § 1, eerste lid vreemdelingenwet. Dit bevestigt de schending van de verplichting om te oordelen 'eigen aan de omstandigheden van het geval'. Deze gang van zaken blijkt overigens ook uit de diverse beslissingen die in dat kader voorgelegd werden en worden ter beoordeling aan de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen. In feite hanteert de beslissing een automatisme door een termijn van acht jaar [sic] op te leggen en daarbij gewoon te verwijzen naar de veroordeling. Er moet evenwel specifiek worden aangeduid waarom met betrekking tot verzoekers specifieke situatie en rekening houdend met de specifieke aard van de veroordeling, tot die termijn wordt gekomen. Het gaat bijvoorbeeld in casu niet om een geweldsmisdrijf of een misdrijf tegen de zeden. Er wordt ook op geen enkele wijze rekening gehouden met het gegeven dat het een eenmalige veroordeling betrof. Het blijkt dat in geval van strafrechtelijke veroordeling automatisch de termijn van acht jaar wordt gehanteerd. Nochtans laat de wet toe én een inreisverbod op te leggen, of een inreisverbod op te leggen in casu van meer dan vijf jaar. Waarom dit dan acht jaar [sic] wordt, daar heeft verzoeker het raden naar. De termijn zelf dient specifiek gemotiveerd te worden, zo niet, wordt vervallen in louter automatismen die niet beantwoorden aan de hogervermelde noodzaak om rekening te houden met de specifieke omstandigheden. Er wordt evenmin rekening gehouden met het gegeven dat verzoeker een onbeperkt verblijf heeft in Nederland, wat bij een inreisverbod mee in aanmerking moet worden genomen, daar een inreisverbod in België en andere Schengenlanden uiteraard andere consequenties heeft met een persoon die een legaal verblijf heeft in een Schengenland, dan een persoon die buiten het Schengengebied gevestigd is. Voor verzoeker zou dit betekenen dat hij, Nederland uitgezonderd, in geen enkel Schengenland nog zou kunnen reizen. Verzoeker woont al 16 jaar in Nederland. Hij heeft overal familie in Europa. Hij heeft twee familieleden die in België wonen: een neef, de heer [L.I.] en een nicht [L.I.]. Hij heeft ook een oom in België de heer [A.A.]. Hij heeft een oom in Frankrijk, [Y.M.], en in Spanje, [B.T.]. Met deze aspecten is bij de beoordeling van de beslissing zelf en van de termijn op geen enkele wijze rekening gehouden; er is geen enkele melding van gemaakt »).

2.1.3 Dans une troisième branche, la partie requérante conteste en substance le fait que le requérant puisse être considéré comme une menace grave et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale et estime que la décision attaquée ne déduit le caractère actuel de la menace que des 5 ans d'emprisonnement, dont la moitié sont conditionnels, et de la nature des infractions, liées à la drogue, commises par le requérant. Elle cite ensuite une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) de laquelle il ressort, selon elle, que pour établir que le comportement du requérant constitue une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'État membre d'accueil concerné, il faut établir que l'intéressé a tendance à maintenir à l'avenir ce comportement. Elle rappelle ensuite qu'en l'espèce, le seul argument factuel de la partie défenderesse est la condamnation du requérant en 2017 et qu'il s'agit d'une première et unique condamnation en Belgique. Elle ajoute que la partie défenderesse n'était pas justifiée à considérer qu'il existait un risque de récidive dans le chef du requérant ; que rien n'indique qu'il n'aurait pas retenu sa leçon après l'emprisonnement subi ; que, l'actualité du danger pour l'ordre public en dehors de la prison n'a pas pu être évaluée, le requérant n'ayant pas encore été libéré, et que son comportement en prison n'indiquait aucun danger réel.

(Traduction libre de : « Artikel 74/11 § 1 vierde lid vreemdelingenwet bepaalt dat de verwijdering kan gepaard gaan met een inreisverbod van meer dan vijf jaar, indien de onderdaan van een derde land een ernstige bedreiging vormt voor de openbare orde of de nationale veiligheid. Vooreerst wordt er op gewezen dat het geen verplichting is in hoofde van verwerende partij, maar een discretionaire mogelijkheid om een termijn van meer dan vijf jaar op te leggen. Verzoeker betwist dat de beslissing kan stellen dat hij een ernstige bedreiging vormt voor de openbare orde. De beslissing kan inderdaad enkel genomen worden als wordt aangetoond dat verzoeker een ernstig en actueel gevaar vormt voor de openbare orde. De bestreden beslissing leidt het actueel karakter enkel af uit de 5 jaar gevangenisstraf waarvan de helft voorwaardelijk en uit de aard van de feiten, drugsdelicten. In de rechtspraak van het Hof van Justitie wordt gepreciseerd dat het begrip 'openbare orde' hoe dan ook, afgezien van de verstoring van de maatschappelijke orde die bij elke wetsovertreding plaatsvindt, veronderstelt dat er

sprake is van een werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging die een fundamenteel belang van de samenleving aantast (zie arresten Rutili, punt 28 en Bouchereau, § 35, en arrest van 29 april 2004, Orfanopoulos en Oliveri, C-482/01 en C-493/01, Jurispr. Blz 15257, § 66). In het arrest Oberburgemeesterin der Stadt Remscheid van 22 mei 2012 (zaak C-348/09) stelde het Hof dat opdat zou kunnen worden vastgesteld dat het gedrag van de betrokken persoon een reële en actuele bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving of van het betrokken gastland vormt, de vaststelling is vereist dat de betrokken persoon een neiging vertoont om dit gedrag in de toekomst voort te zetten. Uit deze interpretatie blijkt dat een strafrechtelijke veroordeling op zich niet volstaat om het verblijf te weigeren. De verblijfsweigering moet daarentegen gebaseerd zijn op het persoonlijke gedrag van de betrokken vreemdeling en dit gedrag dient van die aard te zijn dat hieruit een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving kan afgeleid worden. Het Hof van Justitie interpreert dit actueel karakter van de bedreiging dus in de regel in de zin dat moet worden vastgesteld dat de betrokken persoon een neiging vertoont om dit gedrag in de toekomst voort te zetten. (RvV arrest nr. 165 107 van 31 maart 2016, Ramadani Ridvan t. Belgische Staat). Verwerende partij beschikt over een zekere appreciatievrijheid en de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen oefent een marginale toetsing uit en stelt zijn beoordeling van de feiten niet in de plaats. Maar de Raad is wel bevoegd om na te gaan of de overheid is uitgegaan van de juiste feitelijke gegevens, of zij die correct heeft beoordeeld en of zij op grond daarvan niet tot een onredelijk besluit is gekomen (RvS 7 december 2001, nr. 101.624). In casu wordt als enig feitelijk argument de veroordeling in 2017. Het gaat bovendien om de eerste en eenmalige veroordeling in België. Verzoeker stelt dat de overheid op basis van deze feitelijke gegevens niet kon besluiten dat verzoeker een neiging vertoont om dit gedrag in de toekomst voort te zetten. Er is geen enkele aanduiding dat verzoeker door de ondergane gevangenisstraf zijn les niet zou geleerd hebben. Er is geen enkele aanduiding van een negatieve evaluatie van het ondergaan van de gevangenisstraf. Hij is niet in vrijheid gelaten zodat de actualiteit van het gevaar voor de openbare orde buiten de gevangenis niet kan beoordeeld worden. Ook in het gedrag van verzoeker in de gevangenis was er geen enkele aanduiding voor een actueel gevaar. De beslissing schendt op dit punt de vermelde wettelijke bepalingen »).

2.1.4 Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle en substance que la partie défenderesse se doit de procéder à un examen de la proportionnalité de sa décision, ce qu'elle a omis en l'espèce. Elle en déduit que la décision attaquée viole l'obligation de motivation formelle des décisions administratives et que la partie défenderesse a agi de manière déraisonnable et négligente. Elle se réfère ensuite à une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil). Elle estime que dans son examen de proportionnalité, la partie défenderesse aurait dû tenir compte du fait que le requérant a sa résidence permanente aux Pays-Bas, qu'il y vit depuis 16 ans et qu'il a de la famille en Belgique, en France et en Espagne.

(Traduction libre de : « Er dient ook een ernstige proportionaliteitsafweging te geschieden. Een proportionaliteitsafweging impliceert dat de belangen van de Belgische Staat worden afgewogen tegen de belangen van de betrokkene. De 'fair balance'-toets impliceert dat wordt uitgegaan van een balans, een afweging. Deze is in casu afwezig. De bestreden beslissing schendt aldus de materiële motiveringsplicht, en is zodoende onzorgvuldig en onredelijk tot stand gekomen. Verzoeker verwijst naar de rechtspraak van de Raad van State, arrest 18 december 2013, nr. 225.871, waarin geoordeeld werd dat er een schending is van de materiële motiveringsplicht wanneer niet afdoende gemotiveerd wordt waarom de maximumtermijn van drie jaar wordt opgelegd. Verzoeker verwijst naar de rechtspraak van de RvV, ondermeer arrest nr. 109 923 van 17 september 2013, in de zaak X. t. Belgische Staat, arresten nr. 118 075, 118 076 en 118 077 telkens van 30 januari 2014 inzake Miftari t. Belgische Staat. Gezien de verstrekende gevolgen van een inreisverbod, heeft verwerende partij op een kennelijk onredelijke wijze gehandeld. Er dient te worden vastgesteld dat artikelen 2 en 3 van de Wet Formele Motivering Bestuurshandelingen, artikel 62 van de Vreemdelingenwet en van het zorgvuldigheids- en redelijkheidsbeginsel schromelijk met de voeten werden getreden. De handelwijze van de verwerende partij getuigt van een kennelijk onredelijk en een kennelijk onzorgvuldig bestuur. De bestreden beslissing schendt de vermelde wetsbepalingen. In de proportionaliteitsafweging had minstens moeten opgenomen geweest zijn dat verzoeker een verblijf van onbeperkte duur in Nederland heeft. Dit is niet het geval. Verzoeker woont al 16 jaar in Nederland. Hij heeft overal familie in Europa. Hij heeft twee familieleden die in België wonen: een neef, de heer [L.I.] en een nicht [L.I.]. Hij heeft ook

een oom in België de heer [A.A.]. Hij heeft een oom in Frankrijk, [Y.M.], en in Spanje, [B.T.]. Ook dit gegeven is niet in overweging genomen; er werd geen proportionaliteitstoets gedaan »).

2.1.5 Dans une cinquième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait tout d'abord état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle estime également en substance que la partie requérante aurait dû tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle fait ensuite valoir que la vie privée du requérant en Belgique n'a fait l'objet d'aucune enquête ou audition, et que celle-ci n'a pas été prise en compte. Elle ajoute que le requérant a une vie privée et familiale aux Pays-Bas, qu'il y vit depuis 16 ans et qu'il a de la famille en Belgique, en France et en Espagne et que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

(Traduction libre de : « Voor zover de motivering betrekking zou hebben op artikel 8 EVRM en artikel 74/13 vreemdelingenwet stelt verzoeker het volgende. Het EHRM stelt dat er sprake is van een familie en van toepassing van artikel 8 EVRM wanneer er een voldoende nauwe band is tussen de familieleden (EHRM 12 juli 2001, K. en T. / Finland, § 150). Afwijken van het recht op familieleven kan enkel omwille van openbare orde of nationale veiligheid. (EHRM 12 oktober 2006, Mubilanzila Mayeka e[n] Kaniki Mitunga / België, § 81; EHRM 18 februari 1991, Moustaquim / België, § 43; EHRM 28 mei 1985, Abdulaziz, Cabales en Balkandali / Verenigd Koninkrijk, § 67). De verplichtingen van artikel 8 EVRM zijn garanties en zijn niet enkel van louter praktische regeling (EHRM 5 februari 2002, Conka / België, § 83). Ook diverse arresten van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens bevestigen dat de evenredigheidsafweging op basis van concrete en uitzonderingscriteria dient te geschieden. In de recente zaak SHAKUROV v. RUSSIA (Application no. 55822/10) 5 juni 2012, besliste het Europees Hof voor de Rechten van de Mens : [...]. Verwerende partij had rekening moeten houden met het hoger belang van het kind. Het Europees Hof voor de Rechten van de Mens heeft er recent nog aan herinnerd dat : [...]. Wat betreft de afweging van het gezinsleven en van artikel 8 EVRM stelt verzoeker dat de motivering geen proportionaliteitsafweging is, maar een loutere stereotiepe en standaard motivering die in tientallen beslissingen voorkomt, en die miskent dat een echt faire balance toets moet uitgevoerd worden die op basis van heel concrete gegevens een echte afweging maakt tussen enerzijds de belangen van de Belgische Staat en anderzijds de belangen van verzoeker. Stereotiepe en standaardmotivering niet aan artikel 8.2 EVRM. Artikel 8 EVRM vereist een proportionaliteitsafweging tussen de belangen van verzoeker en deze van de Belgische Staat. Er wordt gesteld dat verzoeker geen familieleden in België zou hebben en bijgevolg een schending van artikel 8 EVRM niet blijkt. Artikel 8 EVRM is echter breder dan het familieleven; het behelst ook de bescherming van het privéleven. Naar het privéleven is geen onderzoek gevoerd of geen hoorrecht uitgeoefend; er is alleszins geen rekening mee gehouden. Verzoeker heeft een familie- en privéleven in Nederland. Dit is niet mee in overweging genomen. Verzoeker woont al 16 jaar in Nederland. Hij heeft overal familie in Europa. Hij heeft twee familieleden die in België wonen: een neef, de heer [L.I.] en een nicht [L.I.]. Hij heeft ook een oom in België de heer [A.A.]. Hij heeft een oom in Frankrijk, [Y.M.], en in Spanje, [B.T.]. Ook dit gegeven is niet mee in overweging genomen »).

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 62, 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, du droit d'être entendu visé à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe de diligence et du raisonnable, ainsi que l'incompétence pour prendre la décision et de l'excès de pouvoir (traduction libre : « Schending van art. 62, art. 74/11, §1, vierde lid en artikel 74/13 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Onbevoegdheid tot het nemen van deze beslissing. Schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet Formele Motivering Bestuurshandelingen, artikel 62 van de Vreemdelingenwet en van het zorgvuldigheids- en redelijkheidsbeginsel. Machtsmisbruik. Schending van artikel 8 EVRM. Schending van het hoorrecht van artikel 41 Handvest grondrechten EU. »).

Elle fait état de considérations théoriques relatives à l'article 41 de la Charte et au principe de droit *audi alteram partem* et se réfère à une jurisprudence de la CJUE et du Conseil. Elle soutient en substance que seul un questionnaire a été envoyé au requérant le 11 mai 2017, soit huit mois avant la décision attaquée. Elle ajoute que dans ce questionnaire, la seule question posée relativement à l'article 8 de la

CEDH était de savoir s'il avait de la famille en Belgique, mais qu'il n'y avait pas de question sur sa vie privée en Belgique et sur sa vie familiale aux Pays-Bas. Elle estime que cela n'est pas suffisant pour garantir le droit à être entendu du requérant dès lors qu'il n'a pas été clairement informé de la volonté de la partie défenderesse de prendre une interdiction d'entrée à son égard. La partie requérante soutient que si le requérant avait été valablement auditionné par la partie défenderesse, il aurait invoqué le fait qu'il dispose d'un droit de séjour illimité aux Pays-Bas et le fait qu'il y mène une vie privée et familiale intense, éléments qui, selon la partie requérante, auraient pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. Elle ajoute qu'en n'informant pas le requérant de la possibilité qu'une interdiction d'entrée soit prise à son égard, la partie défenderesse a violé l'article 41 de la Charte et son obligation de motivation. Elle ajoute que le requérant a également de la famille en Europe, à savoir un oncle, un neveu et une nièce en Belgique, un oncle en France et un oncle en Espagne. La partie requérante cite ensuite extensivement une jurisprudence du Conseil relative au principe *audi alteram partem*.

(Traduction libre de : « Dat art. 41 van het Handvest van toepassing is op alle handelingen die worden gesteld in uitvoering van de Europese regelgeving waaronder zeker begrepen zijn de handelingen die voortvloeien uit de toepassing van richtlijnen. Dat het feit dat gedaagde niet beschouwd kan worden als een Europese instelling geen afbreuk doet aan de toepassing van het Handvest. [...] Dat de Raad derhalve de toepassing van art. 41 van het Handvest per definitie niet uitsluit en uit de bewoordingen van de motivering kan zelfs afgeleid worden dat de Raad wilde ingaan op de toepassing van art. 41 van het Handvest doch de verzoeker verzuimd had enige concrete elementen aan te voeren die hadden kunnen leiden tot een andere beslissing. Dat verzoeker bij het inroepen van een schending van art. 41 van het Handvest dient over te gaan tot de vermelding van de elementen die hadden kunnen leiden tot een andere beslissing. Artikel 41, § 2, van het Handvest alsmede het algemeen beginsel van administratief recht *audi alteram partem* verplichten de administratie om eenieder waartegen een maatregel overwogen wordt, die haar of hem nadelig zou kunnen beïnvloeden, op voorhand te horen; en het gelijklopend recht van deze persoon om gehoord te worden voordat zulke beslissing wordt genomen. In deze mate zijn de waarborgen vastgesteld in het Handvest *in casu* van toepassing. Er werd aan verzoeker enkel een vragenlijst voorgelegd op 11.5.2017, dit is acht maanden voor de hier bestreden beslissing. Die vragenlijst had geen betrekking op de hier bestreden beslissing. In die vragenlijst werd wat artikel 8 EVRM betreft enkel gevraagd of hij familie had in België, maar niet naar eventueel privéleven in België noch naar zijn privé- en familieleven in Nederland. Dit volstaat niet om het hoorrecht te garanderen; het hoorrecht moet effectief gericht zijn op het inreisverbod zelf en aan verzoeker dient duidelijk te worden gemaakt dat de vragenlijst daarvoor bedoeld was. Dit is niet gebeurd. Overigens had verzoeker, indien hij opgeroepen en verhoord was geweest door de Dienst Vreemdelingenzaken, elementen kunnen doen gelden die van aard waren om op de tussen te komen beslissing een invloed te hebben. Hij had gewezen op zijn lang verblijf in Nederland en zijn onbeperkt verblijf in Nederland en het gegeven dat hij daar een uitgebreid privé- en familieleven heeft. Verzoeker is nooit gehoord geweest over deze beslissing zelf. Dit is in strijd met vermeld artikel 41 van het Handvest. Dat het niet honoreren van deze verplichting kan leiden tot de vernietiging van de beslissing voor zover de bestuurde elementen had kunnen aanreiken die tot een andere beslissing hadden kunnen leiden. Indien verzoeker gehoord was had hij in het kader van artikel 8 EVRM kunnen wijzen op zijn privéleven, en de argumenten kunnen weerleggen die hierover in de bestreden beslissing, quod non (daar zij niet in het bevel zelf staan), worden aangehaald. Verzoeker heeft een onbeperkt verblijf in Nederland. Verzoeker woont al 16 jaar in Nederland. Hij heeft overal familie in Europa. Hij heeft twee familieleden die in België wonen: een neef, de heer [L.I.] en een nicht [L.I.]. Hij heeft ook een oom in België de heer [A.A.]. Hij heeft een oom in Frankrijk, [Y.M.], en in Spanje, [B.T.]. Als hij gehoord was had hij deze gegevens kunnen voorbrengen en dit zou tot een andere beslissing hebben geleid. De bestreden beslissing dient derhalve te worden vernietigd. Wanneer verzoeker dit had kunnen voorbrengen zou dit hebben kunnen leiden tot een andere beslissing. Verzoeker verwijst nog naar de recente rechtspraak »).

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH, l'article 6.5 de la directive 2008/115 et les articles 1^{er}, section A, § 2 et 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et le principe de non refoulement, ou résulterait d'un manque de compétence pour prendre la décision. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ce principe ou d'un tel manque de compétence.

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, arrêt n° 144.164).

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité[.] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à dix ans, parce que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », après avoir relevé que « *L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle[.] [...] L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27/11/2017 par le tribunal correctionnel de Namur, à une peine devenue définitive de [5*

*ans] de prison (sursis de 5 ans pour la moitié)[.] Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public[.] Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population » et en a conclu qu' « *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle soutient que l'interdiction d'entrée attaquée aurait dû être motivée d'une part, quant aux raisons qui ont motivé son adoption et d'autre part, quant à sa durée ; que la motivation de la décision attaquée ne tient pas compte de la situation spécifique du requérant dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée ; que le requérant ne représente pas une menace actuelle pour l'ordre public au vu de l'absence de récidive et que la partie défenderesse n'a pas effectué d'examen de proportionnalité adéquat.

3.3.1 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle reproche à la décision attaquée d'être insuffisamment motivée en droit dès lors que le motif de la prise d'une interdiction d'entrée et la durée de celle-ci sont des éléments distincts nécessitant des bases juridiques distinctes, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation ne peut être suivie. En effet, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». La partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que cette disposition ne peut servir de base légale à la prise d'une interdiction d'entrée dès lors que celle-ci prévoit expressément que la partie défenderesse peut assortir une décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée. Par ailleurs, si une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée, le Conseil constate que tel est bien le cas. En effet, en indiquant, dans la décision attaquée, que « *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article [...] 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980* » et en précisant que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision attaquée en droit.

3.3.2 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée se borne à se référer à la condamnation du requérant pour fixer le délai de 8 ans [sic], le Conseil ne saurait y faire droit. Il observe en effet que la partie défenderesse a souligné dans la décision attaquée que « *Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public[.] Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population* » et qu' « *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public* ». Il peut en être déduit que la partie défenderesse a choisi une durée de 10 ans pour l'interdiction d'entrée, non pas uniquement parce que le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale mais en raison de la gravité de l'atteinte portée à l'ordre public, de sa personnalité dangereuse et du maintien de l'intéressé en situation de séjour illégal.

La partie requérante soutient également que la partie défenderesse a omis de prendre en considération les circonstances particulières de la cause lors de la prise de la décision attaquée, à savoir le fait que le requérant bénéficie d'un séjour illimité aux Pays-Bas et qu'il a de la famille dans toute l'Europe : un neveu, une nièce et un oncle qui habitent en Belgique, un oncle en France et un oncle en Espagne. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que la décision attaquée précise qu' « *une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans est imposée sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* »

(le Conseil souligne). Dès lors, l'interdiction d'entrée n'empêche pas le requérant de retourner aux Pays-Bas.

Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant bénéficie d'un titre de séjour illimité aux Pays-Bas aurait dû être pris en compte par la partie défenderesse lorsque celle-ci détermine si le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut de préciser en quoi cet élément aurait été pertinent en l'espèce.

Enfin, s'agissant des membres de la famille du requérant qui se trouveraient en Belgique, en France et en Espagne, le Conseil constate que ces éléments ne font pas l'objet de développements suffisamment circonstanciés en termes de requête, la partie requérante se limitant, en substance, à mentionner ces éléments. Dès lors, le Conseil ne peut qu'observer que ces allégations relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

En tout état de cause, le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3.3.3 Ensuite, le Conseil estime que la partie requérante ne peut pas non plus être suivie en ce qu'elle conteste le caractère actuel de la menace que représente le requérant pour l'ordre public. La partie requérante soutient à cet égard que la partie défenderesse ne déduit le caractère actuel de la menace que des 5 ans d'emprisonnement, dont la moitié sont conditionnels, et de la nature des infractions, liées à la drogue, commises par le requérant et lui oppose le fait que la condamnation du requérant date de 2017 et qu'il s'agit d'une première et unique condamnation en Belgique, ce qui n'établit pas un risque de récidive dans le chef du requérant. Or, le Conseil observe que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que « *Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* ». L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie, dès lors qu'elle se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements effectués au point 3.3.2 du présent arrêt.

3.3.4 Quant au grief adressé à la partie défenderesse selon lequel elle n'aurait pas effectué d'examen de proportionnalité en l'espèce et aurait agi de manière déraisonnable et négligente, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que les critiques que la partie requérante formule à cet égard consistent uniquement dans cette affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, de sorte qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision attaquée et d'autre part, que ce grief manque en fait dès lors que la partie défenderesse a précisé, dans la motivation de la décision attaquée, que « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* ».

3.3.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-

après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France* , § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.5.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie privée et familiale alléguée par le requérant n'est pas établie au vu du dossier administratif.

Tout d'abord, s'agissant de la vie privée et familiale alléguée du requérant aux Pays-Bas, le Conseil observe que, si comme le soutient la partie requérante, celui-ci dispose d'un droit de séjour aux Pays-Bas, la décision attaquée ne fait pas obstacle à ce que celui-ci y retourne, dès lors qu'elle précise qu'
« une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans est imposée sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

Ensuite, le Conseil observe, que si, en termes de requête, la partie requérante soutient que la vie privée du requérant en Belgique n'a fait l'objet d'aucune enquête ou audition et que celle-ci n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse, elle reste en défaut d'étayer la vie privée alléguée, en sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

Enfin, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant en Belgique, en France et en Espagne avec ses oncles, son neveu et sa nièce, le Conseil estime que les allégations de la partie requérante formulées à cet égard en termes de requête ne sont ni étayées ni argumentées et ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie familiale effective dans le chef du requérant.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (voir, *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 33).

A cet égard, le Conseil observe que le requérant ne soutient pas, en termes de requête, que ses oncles, son neveu, sa nièce et lui entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'absence de toute preuve, le Conseil observe donc que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses oncles, son neveu et sa nièce, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.5.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce. Cette partie du moyen manque donc en droit.

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cela viendrait s'appliquer au cas du requérant, vu que celui-ci est majeur et n'invoque pas avoir d'enfant, ni avoir des membres de sa famille encore mineurs. Cette argumentation n'est donc pas pertinente.

3.4 Sur le second moyen, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et résulterait d'un manque de compétence pour prendre la décision. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et d'un tel manque de compétence.

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.5.1 Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande» (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44) », de sorte que la partie requérante ne saurait invoquer la violation de cette disposition.

Ensuite, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115. Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des

circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

S'agissant de la violation alléguée du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle qu'il « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

3.5.2 En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a été entendu en date du 11 septembre 2017, sous la forme d'un questionnaire. Toutefois, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que ce questionnaire précise que le requérant est entendu parce qu'il se verra délivrer un ordre de quitter le territoire (traduction libre : « *U wordt gehoord omdat u aangetroffen bent in illegaal verblijf [...]. U zal in het bezit worden gesteld van een bevel om het grondgebied te verlaten met het oog op uw terugkeer naar uw herkomstland of naar een ander land waar u naar terug mag keren of u een verblijfsrecht heeft* »).

Le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire, même si elle peut être qualifiée de mesure accessoire par rapport à un ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (voir en ce sens, C.E., 15 décembre 2015, n° 233.257).

Dès lors, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée. En effet, la circonstance que le requérant ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter le territoire n'implique pas qu'il ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens C.E., 15 décembre 2015, n° 233.257).

Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, il observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que si le requérant avait été entendu par la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, il aurait invoqué le fait qu'il dispose d'un droit de séjour illimité aux Pays-Bas et le fait qu'il y mène une vie privée et familiale intense et que le requérant a également de la famille en Europe, à savoir un oncle, un neveu et une nièce en Belgique, un oncle en France et un oncle en Espagne. Le Conseil renvoie, à cet égard, aux développements effectués aux points 3.3.2 et 3.3.5.2 du présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT